COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 13/09/06 4th Consult/ICC (2006) 07

QUATRIEME

CONSULTATION

SUR

LES IMPLICATIONS POUR LES ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE DE LA RATIFICATION DU STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

# BILAN DE L'ETAT D'AVANCEMENT

# PORTUGAL

Conseil de l'Europe, Athènes (Grèce)
14-15 septembre 2006

Tel. 33 (0)388413479 - Fax 33 (0)388412764 – dg1.cahdi@coe.int - www.coe.int/cahdi

Le Portugal estime que la Cour pénale internationale (CPI) constitue un progrès significatif en matière de développement du droit international, de protection réelle des droits de l'homme et de mise en oeuvre d'un système effectif de justice pénale internationale, afin de prévenir et de réprimer les crimes internationaux les plus graves.

Il a signé le 7 octobre 1998 le statut de Rome, qu'il a approuvé au niveau interne par la Résolution n° 3/2002 de l'Assemblée de la République et par le décret présidentiel n° 2/2002 datés tout deux du 18 juin 2002. Ces deux textes ont été adoptés au terme d'un processus qui a impliqué une révision constitutionnelle. Celle-ci a consisté à ajouter un nouveau paragraphe 7 à l'article 7 de la Constitution afin de permettre en général la ratification du Statut de la CPI, étant donné le caractère unique de la Constitution, qui interdit l'extradition dès lors qu'elle risque d'entraîner un emprisonnement à vie.

Le Portugal a déposé son instrument de ratification le 5 février 2002, devenant ainsi le 51e Etat partie et le Statut est entré en vigueur pour notre pays le 1er juillet 2002.

Le Portugal a adapté sa propre législation pénale au statut de Rome par la loi n° 31/2004 du 22 juillet. Cette loi qualifie les actes qui sont de graves violations du droit humanitaire international et d'autres infractions analogues et suit étroitement le statut du CPI en allant parfois au-delà de ce qui a été atteint dans ce traité.

Nous sommes actuellement en train de ratifier l'accord sur les privilèges et immunités de la CPI. Nous espérons que la procédure en ce sens sera achevée d'ici la fin de cette année ou au début de l'année prochaine.

En tant que membre de l'Union européenne le Portugal s'est engagé, conformément à la Position commune 2003/444/CSFP du Conseil de l'Union européenne adoptée le 16 juin 2003, à promouvoir l'universalité et l'intégrité du Statut de Rome, c'est-à-dire à intervenir auprès des pays lusophones. Outre le Portugal, seul le Brésil et Timor oriental sont jusqu'ici devenus parties au Statut. Lors d'une réunion organisée par le Parlement portugais, l'ensemble des membres de la Communauté des pays lusophones ont adopté une déclaration par laquelle ils s'engagent à devenir parties au statut de Rome.

Nous sommes heureux de voir se tenir la première conférence d'examen du Statut et nous espérons sincèrement qu'elle permettra d'étendre la compétence de la CPI au crime d'agression.

* * *